

requis informe la Partie requérante du jour et du lieu d'exécution de la demande.

### ARTICLE 3

#### ENTRAIDE REFUSÉE OU DIFFÉRÉE

- 1) L'entraide peut être refusée si la Partie requise estime que l'exécution de la demande porterait atteinte à sa souveraineté, à sa sécurité, à son ordre public, à un autre de ses intérêts fondamentaux, ou qu'elle constituerait une grave menace pour la santé ou la vie humaine.
- 2) L'entraide peut être différée par la Partie requise si cela est nécessaire parce qu'une enquête ou une poursuite judiciaire est en cours sur le territoire de la Partie requise.
- 3) La Partie requise informe sans délai la Partie requérante de sa décision de ne pas donner suite, en tout ou en partie, à la demande, ou d'en différer l'exécution, et il en fournit les motifs.

## DEUXIÈME PARTIE - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

### ARTICLE 4

#### RECHERCHE ET IDENTIFICATION D'INDIVIDUS ET LOCALISATION D'OBJETS

Les autorités compétentes de la Partie requise prennent toutes les mesures nécessaires pour rechercher et identifier les personnes ou retrouver les objets indiqués dans la demande.

### ARTICLE 5

#### SIGNIFICATION D'ACTES

- 1) La Partie requérante transmet une demande de signification d'un acte concluant à réponse ou à comparution sur son territoire dans un délai raisonnable avant le jour de la production de la réponse ou de la comparution.